

2023-UNAT-1323, Elena Korotaeva

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a rejeté l'appel. L'UNAT a d'abord jugé que l'UNDT avait commis une erreur en droit dans l'application rétroactive de la règle 193.3 (c) rétroactivement lorsqu'elle a examiné son droit à une indemnité de licenciement. Au moment où la décision contestée a été prise, seuls les règlements et règles du personnel de l'OMM 2019 étaient en vigueur et auraient dû être appliqués. L'UNDT a fait une erreur dans l'application de la loi 2020 en fonction de la soumission par le Secrétaire général de la mauvaise version des réglementations et règles de l'OMM à l'UNDT. L'UNAT a confirmé la conclusion de l'UNDT selon laquelle la réponse de l'administration à une demande d'évaluation de la gestion n'est pas une décision administrative révisable. L'UNAT a conclu que l'application de la règle 193.3 (c) de l'OMO 2019 ne conduirait pas à une conclusion différente par rapport à l'application de la règle 193.3 (c) du personnel de l'OMM 2020 dans le processus UNDT. L'UNAT a constaté que le changement de libellé de la «prestation de pension» à la «prestation de retraite» dans la règle 193.3 (c) du personnel de l'OMO n'a fait aucune différence dans le but de décider de l'admissibilité de l'appelant à recevoir ce type de prestation en raison de sa séparation. L'UNAT a en outre constaté que l'UNDT avait correctement rejeté les affirmations de Mme Korotaeva selon lesquelles l'article 32 du règlement de l'UNJSPF lui a permis de reporter son droit à une prestation de retraite, évitant ainsi la fourniture de la règle 193.3 du personnel de l'OMM. Un tel report n'a pas affecté la date du droit, au cours de laquelle la prestation de Mme Korotaeva devait être calculée et la règle 193.3 (c) du personnel de l'OMO est restée applicable. Par conséquent, l'UNAT a constaté que l'appelant n'avait pas droit à une indemnité de licenciement conformément aux règles applicables du personnel de l'OMM.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Par jugement n ° UNT / 2021/158, l'UND a rejeté la demande de Mme Korotaeva contestant la décision de ne pas lui verser une indemnité de résiliation lors de la séparation du service en raison de l'abolition du poste. Au début, le UNDT a constaté

que Mme Korotaeva a mal interprété la nature de l'issue de l'évaluation de la direction lorsqu'il a identifié la réponse MER de l'IOO comme la décision finale contestée. L'UNDT a conclu qu'il ne jugerait pas ses arguments concernant les réponses de l'IOO à sa demande d'évaluation de la gestion. En ce qui concerne la question de savoir si la décision contestée était légale, l'ANDT a conclu que depuis la décision du 18 mai 2020, la version 2020 du Règlement et des règles du personnel de l'OMM était applicable. L'UNDT a noté qu'il avait suivi des règles du personnel du personnel de l'OMM 9.3 et des règles du personnel de l'OMM 193.2 (d) et 193.3 (c) et l'article 28 du règlement de l'UNJSPF, qu'un membre du personnel de l'OMM n'est pas éligible au paiement d'une indemnité de résiliation, si sa ou son âge au moment de la séparation du service était l'âge normal de la retraite ou plus, le service contributif était de cinq ans ou plus, et il avait droit à une prestation de retraite. Étant donné que Mme Korotaeva avait rejoint WMO le 1er juillet 1999, son âge de retraite normal était de 62 ans conformément à l'article 1 des règlements de l'UNJSPF. Lorsqu'elle s'est séparée de l'organisation, elle avait 63 ans, elle avait ainsi dépassé l'âge normal de la retraite et a contribué à l'UNJSPF pendant plus de cinq ans. Depuis que cela l'a apportée à une prestation de retraite, Mme Korotaeva n'était pas éligible au paiement d'une indemnité de résiliation. Enfin, l'UND a rejeté l'affirmation de Mme Korotaeva selon laquelle l'article 32 du règlement de l'UNJSPF lui a permis de reporter son droit à une prestation de retraite, évitant ainsi la disposition de la règle 193.3 (c) du personnel de l'OMM. L'UNDT a constaté qu'un tel report n'a pas affecté la date de droit dont la prestation de Mme Korotaeva devait être calculée et que la règle 193.3 (c) du personnel de l'OMO est restée applicable. Elle n'était donc pas admissible au paiement d'une indemnité de résiliation. Mme Korotaeva a fait appel.

Principe(s) Juridique(s)

La règle en vigueur au moment où une décision contestée a été prise devrait prévaloir. La réponse de l'administration à une demande d'évaluation de la gestion n'est pas une décision administrative révisable. Conformément à l'article 28 du Règlement de l'UNJSPF, le droit d'une prestation de retraite se rend sur deux exigences, à savoir l'âge et la durée du service contributif au moment de la séparation. Il n'y a aucun lien entre la raison de la séparation du service et la qualification pour une indemnité de résiliation. L'adéquation de la prestation de retraite n'affecte pas la date de droit pour laquelle la prestation doit être calculée et

payée conformément à l'article 28 du règlement UNJSPF.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Applicants/Appellants

Elena Korotaeva

Entité

OMM

Numéros d'Affaires

2022-1666

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

13 Avr 2023

President Judge

Juge Gao

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Définition

Indemnités de licenciement

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Décision administrative

Prestations et droits

Droit Applicable

CCPNU Règles administratives

CCPNU Règlements

- Article 28
- Article 32

OMM Statut et Règlement du personnel

- Disposition 193.2